

Arrêt

n° 69 937 du 16 novembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS, avocate, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, originaire de Conakry, de confession musulmane et sympathisant du parti politique de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2010. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En janvier 2010, vous avez entrepris pour la première fois une relation amoureuse et sexuelle avec un homme. Depuis lors, vous voyiez cet homme deux fois par semaine. Vous sortiez avec lui au restaurant, en boîte de nuit ou alliez le rejoindre à sa boutique et logiez parfois à son domicile. Lors d'une sortie avec cet homme en boîte de nuit, vous avez rencontré une amie de votre femme. Vous avez dès lors quitté la boîte de nuit. Le 7 juillet 2010, votre femme a annoncé à vos parents, en votre présence, que vous entreteniez une relation avec un homme. Elle vous a dit que son amie l'avait informée qu'elle vous

avait rencontré en boîte de nuit et qu'ensuite, elle avait mené des enquêtes. Suite à ces enquêtes, votre femme a découvert votre relation avec votre petit ami. Votre père vous a ensuite battu et vous a menacé de mort. Vous avez réussi à prendre la fuite et vous êtes allé au domicile de votre petit ami, situé à Lambadji (Conakry). Trois jours plus tard, vous êtes allé vous réfugier chez un ami de votre petit ami qui habite à la Carrière (Conakry). Vous y êtes resté jusqu'au jour de votre départ de Guinée.

Vous avez quitté la Guinée le 23 juillet 2010. Vous êtes arrivé en Grèce le 26 juillet 2010. Vous y avez introduit une demande d'asile le 28 janvier 2011 mais n'avez pas attendu le résultat de votre demande d'asile. Vous avez quitté la Grèce pour arriver en Belgique le 23 mars 2011. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 24 mars 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour en Guinée, vous avez déclaré craindre vos parents car ceux-ci ont appris que vous entreteniez une relation amoureuse avec un homme. Or, le Commissariat général considère que vos déclarations concernant votre partenaire, la relation que vous entreteniez avec celui-ci ainsi que votre changement d'orientation sexuelle ne sont pas convaincantes et empêchent de considérer que les raisons que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, et partant vos craintes, soient établies.

Premièrement, alors que vous dites avoir fréquenté votre partenaire pendant sept mois, à raison de deux fois par semaine et être resté en contact avec lui lors de votre séjour de neuf mois en Grèce, vous n'avez pu donner aucun détail qui puisse convaincre le Commissariat général de l'existence effective d'une telle relation.

En effet, vos déclarations sont demeurées très imprécises concernant votre petit ami. Vous êtes d'ailleurs resté à défaut de répondre à de nombreuses questions à son égard. Ainsi, vous n'avez pu préciser son âge ni sa date de naissance (audition p.13). Ensuite, bien que vous ayez pu dire que celui-ci était de nationalité libanaise (audition p.13), vous n'avez pas été en mesure d'indiquer quelle était sa ville d'origine au Liban (audition p.14) ni les raisons pour lesquelles il est venu s'installer en Guinée (audition p.13). Vous n'avez pas non plus pu spécifier depuis quand il habitait en Guinée (audition p.13). En ce qui concerne la famille de votre petit ami, vous n'avez pas été capable de préciser le nom de ses parents ni d'indiquer si ceux-ci sont encore en vie (audition p.14). Vous avez signalé que votre copain avait un jeune frère mais êtes resté à défaut de préciser son nom, son âge ainsi que l'endroit où il réside actuellement (audition p.14). Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer si votre ami pratiquait une religion, vous contentant de dire qu'il ne vous a pas parlé de cela (audition p.14). En ce qui concerne son parcours académique, vous n'avez pas pu dire s'il a fait des études (audition p.15). En outre, invité à deux reprises à décrire physiquement votre petit copain, vous vous êtes limité à dire qu'il était grand, qu'il avait beaucoup de cheveux, que ses cheveux étaient longs et qu'ils les attachaient souvent, qu'il n'est pas gros et qu'il porte des lunettes (audition p.15). Il vous alors été demandé d'apporter plus de précisions afin que l'officier de protection puisse être à même de reconnaître votre petit copain en rue. A ceci, vous avez répondu : « pour moi c'est tout, c'est tout ce dont je peux vous en dire » (audition p.15). De plus, interrogé sur les hobbies de votre partenaire, vous vous êtes contenté de déclarer qu'il aimait son commerce et avoir des rapports sexuels avec des hommes (audition p.16). Invité à préciser s'il avait d'autres hobbies, vous avez déclaré « c'est tout ce que je saurais vous dire » (audition p.16). De surcroît, en ce qui concerne son parcours professionnel, bien que vous avez été en mesure de dire qu'il est actuellement commerçant, qu'il vend des pots de peintures et des tissus pour femmes et avez spécifié où se situaient ses deux magasins (audition pp.13-14), vous n'avez pu signaler si celui-ci avait exercé une autre profession avant de devenir marchand et n'avez pu expliquer pourquoi il a souhaité exercer sa profession actuelle (audition p.15). Enfin, vous n'avez pas été en mesure de donner le nom de ses amis hormis celui qui vous avait hébergé avant votre fuite du pays (audition p.22).

D'autre part, vous êtes resté très imprécis sur votre vécu avec cette personne. En effet, vos propos sont demeurés trop généraux pour permettre d'accréditer l'existence de votre relation avec votre petit ami. Ainsi, questionné sur des événements particuliers ou anecdotes survenus durant votre relation, vous vous êtes contenté de déclarer « on s'aimait, il m'a montré son amour. Qu'il m'aimait. Il m'a fait découvrir aussi la vie. Il m'a fait découvrir des choses, celles dont j'ignorais auparavant » (audition

p.17). Interrogé également sur les sujets de conversation que vous échangiez, vous avez répondu uniquement : « on parlait d'amour. On parlait qu'on s'aimait mutuellement. On a parlé aussi de ce lieu [Grèce], là où il pourrait m'amener quand on se verrait là-bas, qu'on allait se marier » (audition p.21). Invité à en dire davantage, vous avez déclaré : « Non, c'est tout » (audition p.21). Par ailleurs, questionné sur ce que vous aimiez chez cette personne, vous êtes resté lacunaire, déclarant simplement aimer son amour, sa gentillesse et sa générosité (audition p.18). Enfin, invité à évoquer les meilleurs souvenirs que vous gardez de cette relation, vos propos sont encore demeurés très généraux. Vous avez évoqué trois choses : le fait qu'il vous ait aidé à quitter la Guinée, le fait qu'il vous aimait et enfin, des photos et des bijoux qu'il vous aurait remis (audition p.17).

L'accumulation de ces méconnaissances et imprécisions portant tant sur votre petit copain que sur la relation que vous entreteniez avec cette personne, ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la nature de votre relation avec celui-ci.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre changement d'orientation sexuelle. Deux éléments nous amènent à cette conclusion. Lors de votre audition au Commissariat général, vous avez affirmé que c'est suite à votre rencontre avec votre petit ami libanais que vous avez acquis la certitude de préférer les hommes (audition p.22). Vous avez déclaré qu'avant de le connaître, vous n'aviez jamais eu de rapports sexuels avec un homme (audition p.20) et que c'est lui qui vous avait convaincu de suivre cette orientation sexuelle (audition pp.19-20). Or, puisque la relation avec votre petit ami est remise en cause, il ne nous est pas permis de tenir pour établi votre changement d'orientation sexuelle. D'autre part, vous êtes resté très imprécis sur la manière dont votre partenaire vous aurait convaincu de changer d'orientation sexuelle. Selon vos déclarations, le fait que votre petit ami vous a dit que cette orientation sexuelle est une bonne chose, que suivre cette orientation sexuelle n'amène pas de problèmes et que tout se passe à merveille (audition p.20) vous a convaincu. Dès lors que, selon vos dires, vous avez grandi dans une société où l'homosexualité constitue un tabou, où les gens n'admettent pas ce genre de relation et où un homosexuel doit être jugé et emprisonné à vie (audition p.25, p.23), il n'est pas permis de croire que ces propos tenus par votre partenaire aient suffi à vous persuader d'entamer votre première relation homosexuelle.

Par ailleurs, à considérer les faits établis (ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce), concernant votre situation actuelle en Guinée, vous avez déclaré savoir que vos parents et des militaires vous recherchent car vous avez pris connaissance du fait que des recherches étaient menées dans votre quartier et que des militaires étaient venus au domicile de votre petit ami (audition p.8). Vous avez précisé que vous aviez été informé de ceci par votre petit ami lors de votre séjour en Grèce (audition p.8). A propos des recherches menées dans votre quartier, vous avez expliqué qu'un ami de votre petit ami s'était rendu dans votre quartier et avait appris en parlant à des « gens » qui vous connaissent, que vous étiez recherché. Toutefois, vous n'avez pu préciser l'identité des personnes qui ont renseigné cet ami (audition p.27). En ce qui concerne la visite des militaires au domicile de votre petit ami, vous avez expliqué que, bien qu'accusé d'être homosexuel, votre petit ami n'avait pas rencontré de problèmes avec les militaires car : « lui, il a su se défendre, il a placé des arguments en disant que ce n'est pas vrai, ce ne sont que des accusations, lui n'a pas cette orientation » (audition p.28). Cependant, vous êtes resté à défaut d'expliquer la manière dont il a réussi à se défendre (audition p.28). Enfin, vous n'avez pu expliquer comment vos parents ont réussi à mobiliser les autorités guinéennes pour que celles-ci se mettent à votre recherche, émettant uniquement l'hypothèse que vos parents ont dû leur donner une somme d'argent. Face à ces imprécisions, le Commissariat général conclut que rien ne permet d'établir que vous soyez actuellement recherché dans votre pays en raison de votre prétendu changement d'orientation sexuelle et que vous y ayez une crainte réelle de persécution.

Au vu de l'ensemble des arguments précités, le Commissariat général considère qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. Par conséquent, il faut conclure que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé de cette crainte et des risques que vous allégez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un fascicule du centre communautaire de gays et lesbiennes Tels Quels ainsi qu'un document reprenant l'agenda des activités du groupe « Oasis », ceux-ci ne permettent pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, le fait de posséder ces documents n'atteste en rien votre orientation sexuelle. Le fascicule que vous avez présenté est un document de diffusion publique que tout individu peut obtenir en se rendant auprès de l'institution qui l'a émise. Concernant le document reprenant l'agenda des activités du groupe « Oasis », celui-ci indique tout au plus que vous ayez rencontré un membre de

l'association Tels Quels qui vous a remis ce document reprenant l'agenda des activités du groupe Oasis. Toutefois, il ne constitue pas une preuve de votre orientation sexuelle. De surcroît, relevons que vous n'avez pas pris connaissance des activités qui sont prochainement programmées (avril et mai 2011) par le Groupe « Oasis ». De fait, celles-ci concernent la Gay Pride tel qu'indiqué sur le document que vous avez déposé. Or, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer ce qu'est la Gay Pride (audition p.27).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle précise toutefois dans la requête (page 3) que ce résumé ne reflète d'aucune façon la difficulté et même l'impossibilité pour le requérant de vivre une vie « normale » en Guinée selon son orientation sexuelle.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, de l'article 32 de la Constitution, des « articles 57/6 1°, 57/8 57/9 1°alinéa » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement ainsi que des principes généraux de bonne administration et du contradictoire. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée ; à titre subsidiaire, elle demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les motifs de la décision

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle souligne d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des imprécisions et des méconnaissances dans ses déclarations successives en ce qui concerne sa relation amoureuse avec son compagnon et sa nature homosexuelle. Elle estime également que le requérant n'établit pas qu'il soit encore recherché dans son pays en raison de son homosexualité. Elle considère enfin que les documents qu'il a déposés au dossier administratif ne permettent nullement d'établir la réalité des faits et du motif qu'il invoque. Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement l'examen de la protection subsidiaire, il soutient qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. La production de nouveaux documents

5.1 Dans sa requête (pages 16 à 20), la partie requérante se réfère à six nouveaux documents tirés d'*Internet*, dont elle cite des extraits et dont elle mentionne les différents sites sur lesquels ils sont publiés, à savoir un article de Moustapha Diop, deux articles publiés sur les sites *guineepresse.info* et *guinea-forum*, un article de la *Tribune de Genève*, un rapport d'IRIN ainsi qu'un mémorandum signé par plusieurs associations peuhl le 23 mars 2011, intitulé « *Halte aux dérives dictatoriales d'Alpha Condé et à sa volonté de marginalisation des Peuhls en Guinée* ».

5.2 Indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ces documents sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de ses arguments de fait qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

6. L'examen du recours

6.1 La partie requérante (requête, page 13) fonde notamment sa crainte de persécution sur son origine ethnique peuhl. A cet égard, elle étaye ses allégations par l'invocation dans sa requête des nouveaux documents précités (*supra*, point 5). Par ailleurs, elle critique le document sur lequel, selon elle, l'adjoint du Commissaire général s'est fondé pour prendre sa décision et examiner en particulier la situation des Peuhl en Guinée, à savoir un « document de réponse sur la situation DES PEULS émanant du CEDOCA », qui est le centre de documentation de la partie défenderesse.

6.2 D'emblée, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'adjoint du Commissaire général ne se base nullement sur un tel document pour motiver sa décision, auquel celle-ci ne se réfère d'ailleurs pas et qui ne figure pas davantage au dossier administratif. Au contraire, le Conseil ne peut que constater qu'hormis le rapport du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011, émanant de son centre de documentation et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, l'adjoint du Commissaire général n'a versé au dossier administratif aucun document exhaustif sur la situation des Peuhl en Guinée. Par ailleurs, alors que dans sa requête la partie requérante fait expressément valoir qu'au vu de la recrudescence des tensions ethniques en Guinée, son origine peuhl constitue une de ses craintes de persécution, la partie défenderesse s'est abstenue d'introduire une note d'observation et n'a pas déposé d'information concernant ce problème spécifique.

6.3 Or, le Conseil ne dispose pas du pouvoir d'instruction nécessaire à la récolte d'informations précises sur la situation des Peuhl en Guinée, qui sont de nature à influer sur l'évaluation de la demande d'asile du requérant. Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008).

6.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir les articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers – exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

6.5 En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine la demande d'asile, après avoir procédé aux mesures d'instruction complémentaires adéquates. Ces dernières devraient porter sur les conséquences de l'évolution de la situation ethnique en Guinée au regard de l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (1113724) rendue le 13 mai 2011 par l'adjoint du Commissaire général est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE